CONVENTION D'ENGAGEMENT D'INSTALLATION ET D'EXERCICE D'UN MÉDECIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUBENAS

PRÉAMBULE

Par délibération n°2026-194 du 16 septembre 2026, le Conseil Municipal d'Aubenas a approuvé la mise en place d'un dispositif communal d'aide à l'installation des médecins sur le territoire de la commune ainsi que la convention d'engagement correspondante.
Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la Ville d'Aubenas de renforcer durablement l'offre de soins de proximité, de lutter contre les difficultés d'accès aux soins et de favoriser l'installation de nouveaux professionnels de santé.

Face aux enjeux de renouvellement de la démographie médicale et aux difficultés croissantes de recrutement de praticiens, la commune a souhaité faire évoluer ce dispositif afin de l'adapter aux différents parcours professionnels menant à l'exercice de la médecine.
Par délibération n°2026-XXX du XX/XX/2026, le Conseil Municipal a ainsi décidé d'étendre le bénéfice du dispositif aux médecins primo-installants tout en maintenant l'objectif prioritaire d'attractivité du territoire et d'accueil de nouveaux praticiens.

Le dispositif est limité annuellement à quatre bénéficiaires simultanés, dont deux médecins primo-installants au maximum.

À situation comparable, la priorité est accordée aux médecins et futurs médecins dont le projet conduit à une installation nouvelle sur le territoire communal et provenant de l'extérieur du territoire de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Commune et du bénéficiaire en vue de favoriser une installation durable sur le territoire d'Aubenas.

La Commune d'Aubenas, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Romain RIBEYRE, agissant en vertu de la délibération n° 2026-194 du Conseil municipal du 16 septembre 2026 et n°2026-XXX du 29 Octobre 2026,
Ci-après dénommée « la Commune »,

ET

Madame / Monsieur
Né(e) le
Madame / Monsieur

□ Étudiant(e) en médecine régulièrement inscrit(e) à l'Université
ou
□ Médecin primo-installant inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins sous le numéro RPPS

Ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire ».

PROJET

Accusé de réception en préfecture
007-210700191-20261029-DEL2026-220-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2026

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les engagements du Bénéficiaire ;
- de fixer les conditions d'attribution de l'aide municipale à l'installation ;
- de déterminer les modalités de contrôle et les conséquences du non-respect des engagements souscrits.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Peuvent bénéficier du dispositif :

- les étudiants en médecine ayant validé au minimum la troisième année des études médicales ;
- les médecins primo-installants procédant à leur première installation professionnelle à titre libéral.

Les bénéficiaires doivent :

- exercer ou s'engager à exercer leur activité professionnelle principale sur le territoire de la Commune d'Aubenas ;
- satisfaire aux conditions fixées par les délibérations du Conseil Municipal relatives au dispositif d'aide à l'installation des médecins.

Le nombre maximal de bénéficiaires est fixé à quatre par année civile.

Parmi ces quatre bénéficiaires, deux au maximum peuvent être des médecins primo-installants.

À candidatures équivalentes, priorité est donnée aux médecins ou étudiants dont l'installation future conduit à renforcer l'offre de soins par l'arrivée de nouveaux praticiens extérieurs au territoire de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas.

L'admission dans le dispositif est prononcée par décision du Maire après vérification de l'ensemble des conditions d'éligibilité.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Pour les étudiants,

Le Bénéficiaire s'engage à :

- poursuivre normalement ses études ;
- transmettre annuellement un certificat de scolarité ;
- transmettre tout justificatif de validation de l'année universitaire écoulée ;
- informer la Commune de toute interruption, suspension ou réorientation de ses études ;
- signaler tout événement susceptible d'affecter son projet d'installation à Aubenas.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
007-210700191-20261029-DEL2026-220-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Pour les médecins primo-installants :
Le bénéficiaire s'engage à maintenir les conditions ayant justifié son admission au dispositif et à informer la Commune de toute modification substantielle de son activité professionnelle.

ARTICLE 4 - INSTALLATION À AUBENAS

Le Bénéficiaire s'engage à établir son activité professionnelle libérale principale sur le territoire de la Commune d'Aubenas dans un délai maximal de six mois à compter de la date à laquelle il remplit l'ensemble des conditions légales lui permettant d'exercer la médecine.
Ce délai court à compter :

- de l'obtention du diplôme permettant l'exercice ;
- de l'inscription à l'Ordre des médecins ;
- de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Pour les médecins primo-installants, cette condition est réputée satisfaite dès lors que le bénéficiaire justifie d'une installation effective sur le territoire communal dans un délai maximal de six mois à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 - DURÉE D'EXERCICE

Le Bénéficiaire s'engage à exercer la médecine sur le territoire de la Commune d'Aubenas pendant une durée minimale de 5 (cinq) années consécutives.
L'activité médicale devra constituer son activité professionnelle principale.
Est notamment réputé constituer un exercice principal :

- un exercice représentant au minimum 80 % du temps professionnel du praticien ;
- ou tout autre niveau d'activité permettant d'établir que l'essentiel de l'activité est exercé à Aubenas.

Le Bénéficiaire demeure libre :

- du choix de sa spécialité ;
- du choix du lieu exact de son implantation sur le territoire communal.

ARTICLE 6 - PRIME MUNICIPALE D'INSTALLATION

Sous réserve du respect de l'ensemble des obligations prévues par la présente convention, la Commune verse au Bénéficiaire une prime forfaitaire d'installation de :
15 000 euros

La prime municipale d'installation est ouverte tant aux étudiants bénéficiaires du dispositif qu'aux médecins primo-installants remplissant l'ensemble des conditions prévues par la présente convention.

Cette prime constitue une aide à l'installation professionnelle.
Elle est attribuée une seule fois.

ARTICLE 7 - AFFECTATION DE LA PRIME

La prime doit être exclusivement utilisée pour financer des dépenses directement liées à l'installation ou à l'exercice de l'activité médicale du Bénéficiaire à Aubenas.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
007-210700191-20261029-DEL2026-220-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Sont notamment éligibles :

- acquisition de matériel médical ;
- achat de mobilier professionnel ;
- aménagement ou équipement du cabinet ;
- dépenses liées à la création ou au démarrage de l'activité ;
- remboursement du capital ou des intérêts d'un prêt ayant directement financé les études médicales.

Toute utilisation de la prime à des fins étrangères à l'objet de la présente convention entraînera son remboursement intégral.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement de la prime intervient après production des documents suivants :

- diplôme ou justificatif d'autorisation d'exercice ;
- attestation d'inscription à l'Ordre des médecins ;
- numéro RPPS ;
- justificatif d'implantation professionnelle à Aubenas ;
- justificatif du début effectif d'activité ;
- relevé d'identité bancaire ;
- déclaration sur l'honneur des aides publiques obtenues ;
- déclaration sur l'honneur relative au respect du règlement (UE) n° 2023/2831 relatif aux aides de minimis.

Le versement est effectué sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires régulièrement inscrits.

ARTICLE 9 – ACCOMPAGNEMENT À L'INSTALLATION

La Commune peut accompagner le bénéficiaire dans la préparation et la réalisation de son installation à Aubenas.

Cet accompagnement peut notamment porter sur :

- la recherche d'un local professionnel ;
- la mise en relation avec les professionnels de santé du territoire ;
- la recherche de solutions de logement ;
- l'identification des aides mobilisables ;
- les démarches administratives nécessaires à l'installation.

Cet accompagnement ne constitue pas une obligation de résultat pour la Commune.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DE SUIVI

Pendant toute la durée de son engagement, le Bénéficiaire transmet chaque année à la Commune :

- une attestation d'inscription à l'Ordre ;
- tout document justifiant l'exercice principal de son activité à Aubenas ;
- toute information relative à une modification substantielle de son exercice professionnel.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
007-210700191-20261029-DEL2026-220-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2026

ARTICLE 11 - INTERRUPTION DES ÉTUDES

En cas d'abandon définitif des études de médecine avant l'installation, la présente convention est résiliée de plein droit.
Aucune prime d'installation ne pourra être versée.

ARTICLE 12 - NON-INSTALLATION

En cas de non-installation dans le délai prévu à l'article 4, la convention est résiliée de plein droit.

ARTICLE 13 - DÉPART ANTICIPÉ

Lorsque le Bénéficiaire cesse son activité principale à Aubenas avant l'expiration de son engagement de cinq années, il est tenu de rembourser une quote-part de la prime perçue.
Le montant dû est calculé selon la formule suivante :
Montant à rembourser = Montant de la prime × Nombre de mois restant à accomplir ÷ 60
Tout mois commencé est réputé accompli.

ARTICLE 14 - DISPENSES

Une dispense totale ou partielle de remboursement ne peut être accordée que dans les cas suivants :
- décès ;
- invalidité permanente empêchant définitivement l'exercice de la médecine ;
- incapacité durable médicalement constatée ;
- force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

La décision est prise par délibération motivée du Conseil municipal.

ARTICLE 15 - RECOUVREMENT DES SOMMES DUES

Toute somme devenue exigible au titre de la présente convention fera l'objet d'un titre de recettes émis par la Commune.
À défaut de paiement dans les délais légaux, les sommes dues porteront intérêts au taux légal en vigueur.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION POUR FAUTE

La Commune peut résilier la présente convention en cas :
- de fausse déclaration ;
- de fraude ;
- de transmission de documents inexacts ;
- de non-respect des obligations contractuelles.

Préalablement à toute décision, le Bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si une disposition de la présente convention devait être déclarée illégale, nulle ou inapplicable par une décision devenue définitive, les autres stipulations demeureront applicables.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
007-210700191-20261029-DEL2026-220-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Les parties s'engagent alors à substituer à la disposition invalidée une stipulation poursuivant un objectif équivalent dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - LITIGES

Les parties rechercheront préalablement toute solution amiable.
À défaut d'accord, le Tribunal administratif de Lyon est seul compétent pour connaître des litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention.

Fait à Aubenas, en 2 exemplaires originaux

Le……

Le bénéficiaire

Nom, Prénom :

Le Maire

Jean-Romain RIBEYRE

PROJET

Accusé de réception en préfecture
007-210700191-20261029-DEL2026-220-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2026